



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 26 novembre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevant » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 412 DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 031 : FC Pays de l'Arbresle 1 – CO St Fons 1 – U 20 – Coupe du Rhône

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 17/11/2018

Réserve confirmée par le club de CO St Fons par courriel.

Affaire N° 032 : Ent Haute Azergues 1 – Chaponnay-Marennès 1 – U 17 – Coupe du Rhône

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 18/11/2018

Réserve confirmée par le club de Ent Haute Azergues par courriel.

Affaire N° 033 : Ent Haute Brevenne 1 – FC Vaulx en Velin 2 – U 17 – Coupe du Rhône

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 17/11/2018

Réserve confirmée par le club de Haute Brevenne par courriel.

➡ DECISIONS

Complément de décision Affaire N°025 : MANISSIEUX A.S. – J. S. IRIGNY 2 – seniors – D3 – Poule D

Motif : Joueurs non licenciés – Rencontre du 14/10/2018

Réserve confirmée par le club d'IRIGNY J.S. par courriel.

Le club de IRIGNY porte évocation sur les joueurs :

CISSE Moussa licence n° 9602264851

SANDEN Aliou licence n° 9602264848

.L'article 12 – A des RS du DLR dit que l'évocation n'est possible que pour les motifs suivant :

Fraude sur l'identité d'un joueur

Falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

La CR du DLR précise qu'un joueur sans licence est un joueur qui n'a pas fait de demande de licence au jour du match, hors ces deux joueurs avaient fait une demande de licence, qui était en attente de traitement auprès de la Ligue LAURA Foot

En conséquence la CR du DLR rejette l'évocation du club d'Irigny

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 027 : AS Pusignan 2 – GS Chasse 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 11/11/2018

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Après vérification des licences auprès de la ligue LAURA Foot, le joueur RIGNON Anthony ne possédait pas de licence joueur à la date de la rencontre. Ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre du 11/11/2018.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu (0pt) au club de Chasse, reporte le gain du match au club de Pusignan (3pts) sur le score de 4 à 0. Amende le club de Chasse de la somme de 62 euros plus 51 euros de remboursement au club de Pusignan.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 412 DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

Affaire N° 031 : FC Pays de l'Arbresle 1 – CO St Fons 1 – U 20 – Coupe du Rhône

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 17/11/2018

Réserve confirmée par le club de CO St Fons par courriel.

Le rapport de Mr MESSALTI Mohamed arbitre de la rencontre indique que la licence du joueur NUBAHIMANA Victorien n'apparaît pas sur la FMI. Le dirigeant responsable du CO St Fons, Mr DAMASE Teddy a présenté une licence, à priori, valide sur Footclub Compagnon car le joueur NUBAHIMANA est un joueur U 16 (et non U 17) surclassé en U19 à la date du 17/11/2018.

Le club de l'Arbresle a refusé de passer sur feuille de match papier afin de pouvoir inscrire le joueur et lui permettre de prendre part à la rencontre.

Mr NUBAHIMANA ne pouvant être inscrit sur la FMI, il n'a pu participer à la rencontre.

Après vérification du fichier des licences de LAURA Foot, le joueur NUBAHIMANA Victorien licence n° 9602547642 était bien qualifié à la date du 17/11/2018 et bénéficie d'un surclassement (Article 73-2 des RG de la FFF).

Cet article précise :

Les licenciés U 17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la commission régionale médicale (Article 73-2 alinéa a.

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueurs licenciés U 16 peuvent évoluer **en compétition Nationale U 19 (Championnat et Coupe Gambardella)** Article 73-2 alinéa b.

Ce joueur ne pouvait participer à une rencontre U 20 de Coupe de Lyon et du Rhône, car c'est une compétition de District.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 033 : Ent Haute Brevenne 1 – FC Vaulx en Velin 2 – U 17 – Coupe du Rhône

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 17/11/2018

Réserve confirmée par le club de Haute Brevenne par courriel.

1^{ère} partie de la réserve

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de FC Vaulx en Velin (U17 – R 1) l'équipe 2 de ce même club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2.

2^{ème} partie de la réserve

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA Foot, 2 joueurs en mutation ont participé à la rencontre du 17/11/2018 :

BOURAGBA Samir licence n° 2546359375

MVUAMA ALLYPHASI LICENCE N) 2544649647

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et avec l'article 7 alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD